

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
Mme Grelier

ARTICLE 61**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 18, insérer les trois alinéas suivants :

« c *bis*) Après le IV, il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par délibération, minorer ou annuler le prélèvement dû par une ou plusieurs communes membres dont le potentiel financier par habitant est inférieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Les montants correspondants à cette minoration ou annulation de prélèvement effectuée en application du précédent alinéa sont répartis entre les autres communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale *au prorata* de leur contribution respective au prélèvement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre à une communauté de minorer ou d'exonérer la contribution au FPIC due par une ou plusieurs de ses communes membres dont le potentiel financier est inférieur de plus de 20 % à la moyenne des communes membres.

Cette disposition aura pour effet d'accentuer la péréquation horizontale entre communes à l'intérieur d'un même ensemble intercommunal et de répondre au problème récurrent posé par la situation particulière des communes « pauvres » au sein d'intercommunalités « riches ».

Le « reste à charge » résultant de cette exonération ou réduction sera réparti entre les autres communes membres de la communauté et l'EPCI à fiscalité propre, en fonction de leur contribution respective au FPIC.

Cette disposition doit permettre à un conseil communautaire, à la majorité simple, de renforcer la solidarité en leur sein, au moment où beaucoup préparent des pactes financiers et fiscaux.

Tel est l'objet du présent amendement.